

ARRÊTE N°12/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP »
A l'intersection de la rue Froide RD 91 et de La Croix chemin venant de Le Bû sur Rouvres
Commune de Maizières

Le Maire de la Commune de MAIZIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R.37-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application

Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules à l'intersection de la rue Froide RD 91 et de La Croix chemin venant de Le Bû sur Rouvres en raison de la dangerosité de ce croisement.

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 1^{er} mai 2023, un panneau « STOP » sera mis en place à l'intersection de la rue Froide RD 91 et de La Croix chemin venant de Le Bû sur Rouvres. Les usagers de la rue de La Croix chemin venant de Le Bû sur Rouvres devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la rue Froide RD 91. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ;

Article 2 – La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la Signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 – Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAIZIÈRES.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur Le Capitaine de la Gendarmerie de Moul-Chicheboville,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière de Falaise,
- Le SDIS,
- Monsieur le Maire d'Ernes,
- Monsieur le Maire de Le Bû sur Rouvres,
- Monsieur le Maire de Rouvres,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maizières, le 27/04/2023

Le Maire,

Tony ALIMECK

